

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES

YAOUNDE

**Cycle de Maîtrise
en Sciences et
Techniques
d'Assurances**

PROMOTION 1996 / 1998

RAPPORT DE STAGE ET D'ETUDE

**POUR L'OBTENTION DE LA MAITRISE ès SCIENCES ET
TECHNIQUES D'ASSURANCES (MSTA)**

**Sujet d'Etude : Application de la Loi N° 75/14 du 08
Décembre 1975 rendant obligatoire
l'Assurance des Marchandises ou
Facultés à l'importation sur le Marché
Camerounais.**

Par Monsieur NYAP SEIDOU

Maître de Stage

**Monsieur Sylvain COUSIN
(Directeur Technique des Assureurs Conseils Camerounais S.A.)**

Ces travaux, je les dédies à mes parents :

- Monsieur AMIDOU MOUMIE (mon père)
- Mesdames MEZANE Salamatou et NGOUGOURE Pasimatou (mes mères)
- BWELLE ITONDO Irène Julienne (mon épouse)
- MEZANE Salamatou }
- ABDOU Azizi } (mes enfants)
- KARRECHE Leïla Assanatou }
- Et à toute ma famille

REMERCIEMENTS

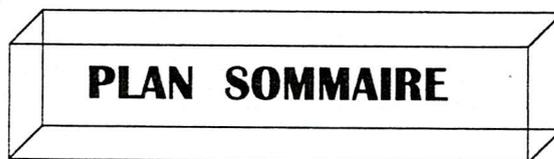
Nous ne saurions présenter ces travaux sans une pensée pour tous ceux sans qui nous aurions eu les plus grandes peines à les mener.

Notre gratitude va tout particulièrement à Messieurs Le Directeur Général de l'Institut International des Assurances et à tout son personnel, Sylvain COUSIN, dont l'entière disponibilité est allée au-delà de tout ce qu'il serait légitime d'attendre d'un Directeur de stage.

Nous ne nous acquitterons jamais assez de la lourde dette morale que nous valent le soutien logistique de Messieurs ONONEMANG Georges (Chef de Division des Assurances), BAKANKIO Emmanuel (Expert Technique d'Etat) et Emmanuel MINOUE (Directeur Général des Assureurs Conseils Camerounais).

Puissent-ils trouver ici l'expression de notre grande reconnaissance.

Une pensée toute particulière doit être réservée à Messieurs OBELOU Joseph et DIKOUME EYOUM dont les avis, les encouragements et l'assistance morale à des moments fort difficiles, ont été d'un apport judicieux pendant toute la durée de la formation.



PLAN SOMMAIRE

Destiné à permettre au lecteur d'avoir, d'un seul coup d'œil, une idée de la construction d'ensemble, ce plan ne se substitue pas à la pratique d'une Table analytique plus détaillée que l'on trouve comme de coutume à la fin de l'ouvrage.

S O M M A I R E

1^{re} PARTIE : RAPPORT DE STAGE

INTRODUCTION

I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIFS D'UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE (CAS DES ASSUREURS CONSEILS CAMEROUNAIS)

A - Organisation Administrative des Assureurs Conseils Camerounais

B - Fonctionnement des Organes Administratifs

II - ORGANES TECHNIQUES ET LEURS ACTIVITES DANS UNE AGENCE GENERALE D'ASSURANCE (CAS DES ASSUREURS CONSEILS CAMEROUNAIS)

A - Les Organes Techniques des Assureurs Conseils Camerounais

B - Les Activités Techniques des Assureurs Conseils Camerounais

CONCLUSIONS

2^{me} PARTIE : RAPPORT D'ETUDE

Sujet : Application de la Loi N° 75/14 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation sur le Marché Camerounais.

INTRODUCTION

I - LA DYNAMIQUE UNITAIRE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE DES FACULTES A L'IMPORTATION

A - L'objet de la loi

B - Les considérations d'opportunité économique

II - PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

A - Le mise en œuvre

B - Le domaine des sanctions édictées en matière légale et contractuelle

CONCLUSIONS

INTRODUCTION

Les Assureurs Conseils Camerounais (A.C.C.) sont l'une des premières Agences Générales d'Assurances du Cameroun à capitaux franco-camerounais, représentant exclusif de la Société Camerounaise d'Assurances (SOCAR).

Elle est constituée sous forme de Société Anonyme à caractère Multinational.

Cette Entreprise créée en 1953 a été notre structure d'accueil pour notre stage académique conformément aux instructions ministérielles contenues dans la Lettre N° 760/MINEFI/DCE/A du 17 Avril 1998, et aux instructions générales sur le déroulement du stage de fin de formation de l'Institut International des Assurances de Yaoundé (I.I.A.).

Ce stage a été effectué du 12 Mai au 15 Octobre 1998.

La Direction Générale des Assureurs Conseils Camerounais a bien voulu par l'entremise de son Directeur Technique, organiser le stage tel que l'indique le planning en annexe.

Le séjour dans chacune des différentes structures a été à durée variable en raison du nombre limité des Unités de Service.

Après le tour des Services, nous avons été affectés au Département Sinistre pour une durée de deux mois et trois semaines où le reste de notre stage s'est déroulé.

Le présent rapport s'articule autour de deux points :

1. L'organisation et le fonctionnement administratif d'une Agence Générale d'Assurances. Le cas des Assureurs Conseils Camerounais.
2. Les Organes Techniques et leurs activités au sein d'une Agence Générale d'Assurances. Le cas des Assureurs Conseils Camerounais.

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DE STAGE

I – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIFS D'UNE AGENCE GENERALE (Cas des Assureurs Conseils Camerounais)

L'organisation fonctionnelle et administrative des Agents Généraux varient suivant et selon qu'ils exploitent leur structure individuellement, en association ou en société.

Les Assureurs Conseils Camerounais fonctionnent sous forme de Société Anonyme selon le schéma suivant :

- ◆ Une Direction Générale et un Service rattaché
- ◆ Une Direction Administrative et Comptable.
- ◆ Une Direction Technique et Commerciale

La structure fonctionnelle des Assureurs Conseils Camerounais présente des particularités. Nous les décelérons et les retraceront à travers deux rubriques :

- L'organisation administrative
- Et le fonctionnement administratif.

A L'organisation Administrative des Assureurs Conseils Camerounais

La Direction Générale comme le veut la tradition coiffe, anime et coordonne les activités de l'entreprise.

Elle dispose de tous les pouvoirs que lui confère le Conseil d'Administration et son mandat.

A cet effet, elle administre dans le cadre de la délégation des pouvoirs deux (02) directions :

- La Direction Technique et Commerciale
- La Direction Administrative et Comptable.

1. La Direction Générale

Elle est composée uniquement d'un Secrétariat de Direction, évidemment dirigée par un Directeur Général.

Le Secrétariat est assuré par une Secrétaire de Direction de haut niveau.

2. La Direction Administrative et Comptable

Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Administrative et Comptable se subdivise en quatre Services respectivement :

- a) Le Service de Comptabilité Générale
- b) Le Service de Comptabilité Technique et de Réassurances
- c) Le Service des Affaires Générales
- d) Le Service de l'Informatique.

3. La Direction Technique et Commerciale

Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Technique et Commerciale se subdivise en trois (03) Services :

- a) Le Service Production
- b) Le Service Sinistre
- c) Le Pool de Dactylographie ⁽¹⁾

a) Le Service Sinistre

Le Service Sinistre se subdivise en deux (02) sections :

- La Section Sinistre I.A.R.D.T.
- La Section Sinistre Maladie.

b) Le Service Production

Le Service production se subdivise en deux (02) sections :

- La Section Production des Particuliers
- La Section Production des Sociétés.

c) Le Pool de Dactylographie

Le Pool de Dactylographie était chargé de la mise en forme des documents nécessaires aux échanges entre l'entreprise et l'extérieur.

4. Les Services Extérieurs

Les Assureurs Conseils Camerounais ne disposent que d'une seule structure de représentation basée à Yaoundé.

(1) Ce Pool a été supprimé dans le cadre de la restructuration intervenue au cours de mois de Mars 1992

Placée sous l'autorité d'un Directeur d'Agence, l'organisation fonctionnelle est la suivante :

- a) Une Section Production
- b) Une Section Sinistre
- c) Une Section des Affaires Administratives.

B Le Fonctionnement des Organes Administratifs

Toute structure, qu'elle soit celle d'une entreprise d'assurance, ou d'un Agent Général, suit un processus administratif variable selon les moyens financiers et les objectifs recherchés, déterminé dans son fonctionnement normal. Ces organes, nous les qualifierons d'administratifs.

L'administratif étant l'opération de gestion de l'Agent autre que celle impliquant la technique propre aux assurances.

Aux Assureurs Conseils Camerounais, le système repose sur une coordination administrative par la Direction Générale des activités des Directions Technique, Administrative et Comptable, et de toutes les autres structures.

1. La Direction Générale

Elle définit les grandes orientations de l'Agence et coordonne leur mise en application ; elle évalue et redéfinit la politique générale sur tous les domaines.

A cet effet, la Direction générale tient des réunions mensuelles, bi-mensuelles, voire hebdomadaire, - comité de Direction ou Stratégiques – avec tous les Chargés de Clientèle, et régulièrement avec son mandant (la SOCAR) assisté des Directeurs.

A travers ses deux (02) Directions, elle supervise directement les projets à long et moyens termes jusqu'à leur phase opérationnelle. Les Assureurs Conseils Camerounais sont l'un des Agents généraux, les plus anciens du marché Camerounais, agissant pour le compte de la Société Camerounaise d'Assurances (SOCAR), elle dispose des dérogations très étendues tant dans le cadre de son traité de nomination, que sur le plan statutaire, le Conseil d'Administration l'ayant investi de tous les pouvoirs.

Elle assure en outre des fonctions jugées sensibles ou stratégiques, notamment celles relatives à la gestion de la carrière du personnel, au contrôle de celui-ci ainsi que de la mise en œuvre des pouvoirs exercés par les délégataires dont il est le seul garant, étant entendu que seuls les pouvoirs sont délégués et non les responsabilités.

Enfin, la Direction Générale assure des fonctions de représentation sur le plan international, notamment celles de CECAR et JUTHEAU, filiale du groupe Américain MARSH and Mc LENNAN.

Une unité de Secrétariat est rattachée à la Direction générale.

a) Le Secrétariat de Direction

* Le Secrétariat du Directeur Général est géré par une Secrétaire de Direction de haut niveau.

Elle assume les fonctions de courroie de transmission entre d'une part la Direction Générale et l'extérieur et d'autre part avec les Services dépendants.

Par ailleurs, le Secrétariat planifie les rendez-vous sollicités ou pris pour le Directeur Général, conçoit ses ordres de missions et des méthodes de travail qu'il lui suggère.

En outre, le Secrétariat assure les mouvements des dossiers entrant et sortant, notamment leur acheminement vers les destinataires.

Enfin, la Secrétaire, peut en plus se voir confier des missions ponctuelles autres que celles qui lui sont prescrites.

2. La Direction Administrative et Comptable

C'est l'une des structures les plus importantes des Assureurs Conseils Camerounais. Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur et comporte cinq Services. Notre présentation ne portera que sur les trois principaux qui sont actifs.

La Direction Administrative et Comptable a donc une triple mission : **Comptable, Financière et Administrative.**

* La Comptabilité concerne naturellement le traitement de l'information comptable.

Sur ce plan, la Direction Administrative et Comptable doit donner la physionomie du patrimoine de l'Agence et la situation de son exploitation à une période bien déterminée.

* Le plan financier retrace la gestion des avoirs de l'Agence, que la Direction Administrative et Comptable a la charge de rentabiliser en recherchant les meilleures ressources.

* Enfin l'administration porte quant à elle sur les fonctions de gestion des ressources humaines, d'approvisionnements, de sécurité et d'entretien. Il convient de préciser que ses fonctions sont exercées par un Chef de Personnel dans le cadre de la décentralisation des pouvoirs. Ce domaine étant très sensible du fait qu'il porte sur la carrière du personnel. La référence à la hiérarchie est la règle, exception faite de l'exécution des tâches courantes.

a) La Section Comptabilité Générale

assure la comptabilité de la production des frais généraux de l'Agence et la centralisation des données bancaires et statistiques notamment :

- les frais généraux proprement dits
- les frais du personnel
- la fiscalité d'une part,

Le menu contrat du système d'information automatisé autour duquel sont reliées toutes les autres applications informatiques sont :

- La Production
- La Comptabilité
- Les Sinistres
- Le Traitement de l'Assurance Maladie.

1. Le Menu Production

C'est la plus importante des applications, elle permet de gérer trois autres sous-applications qui sont :

- Les flottes automobiles
- La production Mono véhicule
- La Production Transport.

En outre, les menus suivants lui sont rattachés :

- Les Prêts BICEC et Crédit Foncier
- L'émission des termes automatiques.

La gestion dans le menu production porte sur les données suivantes :

- Annulation de quittance et mise en demeure
- Saisie des affaires nouvelles et des avenants
- Emission des remboursements

2. Le Menu Comptabilité

Cette application se subdivise en trois grandes parties :

- La mise à jour des fichiers
- Les éditions des états
- La consultation et autres traitements

Il convient de préciser que l'accès à cette application est strictement protégé par un mot de passe et seuls les comptables y ont droit.

L'application relative à la mise à jour des fichiers permet d'obtenir les informations concernant :

- Le plan comptable
- Les journaux
- Les niveaux de totalisation
- Les affectations
- Les transferts de compte
- Les consommateurs, etc...

Entre autres, les applications suivantes sont effectuées dans le menu comptabilité :

- Saisie des opérations comptables
- Edition du plan comptable
- Edition des journaux
- Edition du Grand Livre
- Edition de la balance.

- ◆ **Analyse des charges**
 - Justificatifs sinistres.

- ◆ **Lettrage des comptes**
 - Le lettrage permet de lettrer, de delettrer, de consulter soit un numéro de compte client, soit numéro de police.

- ◆ **Interrogation des journaux**

- ◆ **Interrogation des pièces comptables**

- ◆ **Interrogation du Grand Livre**

- ◆ **Autres traitements**
 - Recherche du souscripteur par le numéro de police
 - Transfert de police
 - Interrogation du compte production
 - Travaux de fin de journée
 - Visualisation des quittances

◆ **Menu Flotte automobile**

- Mise à jour des incorporations
- Mise à jour des retraits
- Changement d'immatriculation
- Etat parcs, incorporations et retraits
- Etat parcs, incorporations et retraits par type
- Destruction, épurations, duplications et modifications.

◆ **Menu Production Mono véhicule**

- Fichier tarif
- Paramètres des tarifs
- Fichiers des véhicules
- Saisie des quittances
- Autres options.

◆ **Menu des Editions**

- Edition des clients
- Edition des polices
- Edition des tiers
- Edition des relevés de comptes
- Autres éditions concernant le fichier des quittances
- Edition des catégories par compagnies.

◆ **Menu Transport**

- Emission des certificats d'assurances maritimes
- Remboursement des certificats
- Traitement des certificats
- Autres options du menu transports

◆ **Menu des Prêts BICEC et des Termes**

3. Le Menu Sinistre

4. Le Menu Maladie

Ces deux menus comportent des applications appropriées et diverses. Celles relevant du sinistre permet d'ouvrir les dossiers sinistres, de les traiter, les annuler si nécessaire et de procéder aux règlements, alors que le menu maladie, permet de gérer pour les villes de Douala et Yaoundé, les fichiers de base de la maladie, de procéder aux éditions diverses, d'éditer les chèques et quittances de règlement.

D'une manière générale, les Assureurs Conseils Camerounais disposent d'un outil informatique très performant, il s'agit d'un ordinateur, de marque BULL et de type DPS 6 comportant :

- 30 terminaux et 02 imprimantes
- doté d'un système centralisé avec :
 - 18 micro ordinateurs dont :
 - 12 autres micro sont mis en émulation et servent en même temps de travaux de bureautique.
 - 06 autres micro sont destinés exclusivement aux traitements de texte.

Les terminaux sont semi autonomes et peuvent être utilisés en cas de défaillance du système central.

Tous les terminaux permettent de travailler avec cette différence qu'ils sont tributaires d'un mot de passe pour chaque menu par service de sorte qu'un agent de la comptabilité ne peut s'introduire dans le menu de la production et vice-versa. Cet accès nécessite des créations pour chacun d'eux au niveau du système central.

L'utilisation des diskettes n'est pas très recommandée du fait de leur capacité limitée et de leur absence de fiabilité.

Les programmes quant à eux sont écrits par le Service Informatique, en fonction des besoins exprimés par les utilisateurs.

Les Services Administratifs comme les Organes Techniques rendent compte mensuellement, trimestriellement, semestriellement et annuellement à la Direction Générale de leurs activités respectives.

II – LES ORGANES TECHNIQUES ET LEUR ACTIVITES AU SEIN D'UNE AGENCE GENERALE (Cas des Assureurs Conseils Camerounais)

Les Organes Techniques sont ceux qui participent aux processus techniques des opérations d'assurances, y compris ceux qui s'imbriquent en raison de la spécificité de la structure (Agent Général).

Le processus de production ⁽¹⁾ partira de l'activité commerciale, passera par la gestion technique (rédaction des contrats, rédaction des sinistres ⁽²⁾, service après vente etc...). Le règlement étant différent de la prestation.

Aux Assureurs Conseils Camerounais, l'organe technique est essentiellement composé de la production et des sinistres.

A Les Organes Techniques des Assureurs Conseils Camerounais

1. La Direction Technique et Commerciale

Elle est la structure à l'amont de l'activité technique dans une Agence Générale en général et aux Assureurs Conseils Camerounais en particulier, et constitue la source principale de l'aliment. Elle assure ainsi la production en fournissant les intrants (clients) ⁽³⁾.

La Direction Technique et Commerciale est responsable de l'ensemble du réseau de distribution de l'Agence ; cette dernière est constituée d'un comptoir de souscription direct des Chargés de Clientèle et d'une représentation.

♦ Le Comptoir de souscription directe

Il est composé :

- D'un personnel administratif rémunéré par un salaire fixe
- Et d'un personnel commercial rémunéré aussi par un salaire fixe.

Le personnel administratif est essentiellement composé des techniciens d'assurances qui souscrivent des risques apportés par les clients alors que le personnel commercial appelé « Chargé de Clientèle » travaille en fonction des cibles définis par la politique commerciale et des objectifs de ventes déterminés par la Direction technique.

La particularité et la délicatesse d'une Agence Générale réside dans plusieurs aspects.

(1) Production : activité principale reposant sur la recherche de la clientèle

(2) Sinistre : l'Agent gère les sinistres et procède au paiement de celui-ci dans les limites de la dérogation fixée dans le traité

(3) Clients : ce terme est utilisé couramment par les Agents Généraux du fait qu'ils ne sont pas Assureurs.

- a) L'Agent n'a pour seules ressources que les commissions
- b) L'acceptation de certains risques est dépendante du mandant et du plein de souscription de la garantie et parfois après négociation sur les considérations de la couverture (taux de prime, commissionnement,... etc).
- c) L'Agent se doit de concilier force de vente et sélection des risques pour mieux pénétrer le marché, tout en assurant sa survie.

De ce fait la stratégie de production des Assureurs Conseils Camerounais est techniquement élaborée

Elle se trouve éclatée en deux sous-services :

- La production des contrats pour Particuliers
- La production des contrats pour Sociétés.

◆ Les contrats pour Particuliers

A ce niveau, il n'existe pas à proprement parlé de responsable, chaque agent rédige les contrats et les avenants, tarifie les risques et fait approuver son travail par le Chargé de Clientèle désigné à cet effet. La technicité repose sur :

- La cotation étudiée par l'Agent.
- L'interrogation des mandants sur le quota à retenir jusqu'à l'obtention de la couverture intégrale du risque (risque important ou à sinistralité élevée).
- Rédaction du contrat en autant d'exemplaires qu'il y a des parties concernées.
- Suivi du contrat pendant toute sa durée
- Edition journalière et mensuelle des Appels de Primes.

B Les Activités Techniques des Assureurs Conseils Camerounais

Elles concernent les activités productives du Service Commercial et celles du Service Sinistre.

1. Le Service Commercial

La politique commerciale des Assureurs Conseils Camerounais telle que définie par la Direction Générale, est appliquée et coordonnée par la Direction Technique.

Les cibles déterminées par cette politique sont comme nous l'avions dit ci-dessus, les Particuliers, les Associations, les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et les Petites et Moyennes Industries (PMI).

La qualité des affaires est le premier objectif de la politique commerciale des Assureurs Conseils Camerounais, ces derniers fixant un taux d'encaissement élevé, pour un taux de commission élevé par rapport au volume des affaires.

Cette politique préconise la mise sur pied des produits adaptés à la clientèle, et la pratique d'une assurance de proximité, c'est-à-dire un éparpillement de cibles pour des commissions modiques – dont l'ensemble les rendent volumineuses -, en fonction de l'environnement socio-économique (pouvoir d'achat des prospects).

L'animation commerciale concerne le réseau de distribution et les contacts permanents avec la clientèle.

2. Les contrats des Sociétés

En ce qui concerne la production des contrats des entreprises, l'on distingue trois types de clients :

- Les Petites et Moyennes Entreprises (PME)
- Les Petites et Moyennes Industries (PMI)
- Les grandes Sociétés

Cette différenciation relève pour l'ensemble de l'approche Marketing et du suivi du plus petit souscripteur au plus grand.

Du point de vue technique, la souscription d'un contrat d'une entreprise fait l'objet soit d'une sollicitation soit celle d'une proposition- projet. A cet effet, les Chargés de Clientèle procèdent ainsi qu'il suit :

- Audit des besoins de couverture de l'entreprise
- Interrogation d'une ou plusieurs compagnies d'assurances sur la nature du risque à couvrir
- Les compagnies interrogées font parvenir à l'Agent un projet de cotation en trois exemplaires
- Ces cotations sont aménagées en fonction des capacités réelles du client
- Une lettre de proposition est adressée au client pour lui expliquer le contenu du contrat
- L'acceptation du client donne lieu à une lettre d'information à la compagnie d'assurance retenue pour la prise d'effet et les modalités de paiement de la prime.

S'il s'agit d'un risque de grande taille, celui-ci peut faire l'objet d'une coassurance et la procédure de souscription aux Assureurs Conseils Camerounais tient compte de la technique en la matière, à savoir :

- Proposition du risque à couvrir aux compagnies après audit et inspection du Chargé de Clientèle ou sur sollicitation du Risk Manager.
- Cotation étudiée par l'Agent en fonction des éléments de tarification en sa possession ;
- Saisine de plusieurs compagnies pour solliciter la couverture et le quota pouvant être retenu ;
- Négociation des commissions proportionnellement aux parts retenues ;
- Proposition projet est adressée au client suivi d'une visite d'explication de différentes possibilités qui s'offrent ;
- Aménagement des conditions de la couverture en fonction des capacités réelles du client ;
- Envoi des lettres d'information aux Assureurs sur les conclusions arrêtées avec le client ;
- En cas d'accord, l'Agent établit un contrat avec ses imprimés dont l'en-tête porte les initiales de la compagnie apéritrice ;
- Expédition du contrat à l'Assuré pour signature et paiement de la prime afférente.

3. Les Services Techniques

Dans l'ensemble de son activité, le Service Technique anime et coordonne tous les aspects techniques relatifs à la profession d'Assureur.

- Tarification, mise en forme et uniformisation des documents techniques
- Coordination de la politique de sinistre et du respect des couvertures définies dans le cadre du traité de nomination
- Veille à la tenue des statistiques techniques conformément à la Législation des Assurances
- Met à la disposition des compagnies mandantes les documents techniques nécessaires au suivi et au contrôle de l'Agence
- Propose à la Direction Générale une politique de souscription des contrats
- Fait toutes suggestions utiles à la Direction générale tendant à améliorer la rentabilité de l'Agence et la maîtrise des frais généraux.

Considérée dans le détail par service, l'activité de la Direction Technique consistera :

a) Service I.A.R.D.T.

Le Service IARDT est subdivisé en trois sections.

- **La Section Production** qui assure la tarification ou cotation des produits classiques de l'IARDT à partir des propositions d'assurances produites par les Particuliers ou les Entreprises commerciales.

Elles portent généralement sur les risques tels que les Multirisques Habitation, l'Incendie, l'Individuelle Accident, les Transports Maritimes et les Risques Divers ; la Section Production utilise les tarifs mis à sa disposition par les compagnies mandantes, le tarif automobile étant homologué par les pouvoirs publics.

Certains contrats automobile offrent plus de souplesse pour les Assurés en raison de l'adjonction d'une clause appelée « Intercalaire Faugère et Jutheau ». Cet intercalaire déroge à certaines clauses usuelles de la Nomenclature, en ce sens qu'elle offre des conditions plus favorables aux clients des Assureurs Conseils Camerounais.

- La Section Recouvrement et Contentieux

Cette structure, récemment mise en place par la Direction Technique sert de liaison fonctionnelle entre la comptabilité et la production.

Par le passé, chaque Chargé de Clientèle devrait mensuellement rendre compte à la hiérarchie de ses activités, tant sur le plan des objectifs fixés que sur le niveau des recouvrements effectués, ce qui était fastidieux, raison pour laquelle, la Direction Générale a jugé utile de leur retirer cette charge afin qu'il puisse se concentrer davantage aux activités productrices.

Comme nous l'avons dit plus haut, le Service comptable met à la disposition des Chargés de Clientèle un état récapitulatif de leur production et des encaissements effectués, ces informations permettent à ceux-ci d'exercer un suivi permanent, de noter l'évolution ou la diminution de leur portefeuille et surtout les encours exigibles envers les clients.

Ces informations, utiles furent-elles, n'étaient pas exploitées de manière rationnelle du fait qu'il était difficile aux Chargés de Clientèle de faire la prospection des nouveaux clients et d'exercer en même temps un suivi des clients, surtout aux fins de recouvrement.

Pour pallier à ces insuffisances, il a été mis sur pied, une section Recouvrement et Contentieux, dont la mission assignée est d'exécuter la tâche relevant précédemment de la compétence des Chargés de Clientèle.

La Section Recouvrement travaille en étroite collaboration avec la Section Comptable et la Section Production. Les informations traitées par ces deux unités spécialisées sont exploitées pour traquer les débiteurs insolubles et appliquer aux besoin la réglementation spécifique.

Les inventaires intermittents qui portent généralement sur les points suivants, permettent :

- Un suivi des arriérés par Chargé de Clientèle ;

- Une confection d'un rapport mensuel par Chargé de Clientèle ;

- De marquer des accords de moratoires suivi d'un échéancier aux clients ;
- De vérifier la cadence des recouvrements et de déterminer les soldes dus ;
- De faire une synthèse par Chargé de Clientèle pour ce qui est des affaires nouvelles, des résiliations, des annulations de prime avec les différentes variations qui en découlent ;
- D'adresser enfin un rapport à la Direction Générale sur la situation d'endettement et l'évolution du taux de recouvrement.

Ces principales activités de la Section Recouvrement donnent lieu à des directives ainsi que des mesures à prendre.

La mise en œuvre des instructions passe par deux phases.

a) Le Recouvrement

Il découle des opérations d'assurances dont le paiement de la prime n'est exigible qu'après un certain délai du fait même de la nature de certains contrats et des usages. Il est ainsi des émissions sur les quittances termes, les contrats à durée ferme (tacite) reconduction et la gestion des polices flottes.

Dans les diverses applications techniques, surtout pour ce qui est de la gestion d'une police flotte automobile, l'Assuré procède tout le long de l'année à des incorporations et des retraits dans son parc ou alors à la déclaration des aliments pour ce qui est des polices d'abonnement dans la branche maritime.

A l'échéance mensuelle, des Appels de prime émis mensuellement sont expédiés aux clients qui doivent régler des réception de la correspondance. Il peut donc se trouver que ceux-ci n'honorent pas à bref délai leurs engagements, des lettres de relances sont alors expédiées sous forme d'interpellation somative, après deux ou trois mois, le débit étant devenu très lourd, la procédure de recouvrement forcé est mise en œuvre. Le plus souvent, l'Agent se dessaisi du dossier au profit de la compagnie qui elle dispose, de plus de moyens de coercition.

b) Le Contentieux

Il peut arriver que la réclamation de primes soit compensée avec les sinistres en cours d'instruction ou déjà payés, au lieu d'exercer des poursuites à l'encontre du client, vu son poids dans le portefeuille de l'Agent, des concessions lui sont faites jusqu'à l'aboutissement du dossier. Les délais de paiements de la prime peuvent être renégociées, l'essentiel étant de conserver le client en portefeuille, la concurrence étant très rude sur le marché.

D'une manière générale, les relances portent sur toutes les branches. Pour ce qui est des facultés maritimes, le retard dans le paiement de la prime n'entraîne pas automatiquement de découvert, ce qui n'est pas le cas pour celui portant sur les flottes automobiles où les quittances termes, d'autant plus que les compagnies mandantes exercent elle aussi des pressions sur l'Agent pour que celui-ci reverse les primes dans les délais conventionnels.

En outre, il y a lieu de préciser que les émissions des quittances termes donnent lieu à l'émission préalable d'un bordereau de pré-terme document qui permet aux « Chargés de Clientèle » de corriger les primes dues et d'y effectuer les modifications si nécessaires.

- La Section Sinistre

Elle est subdivisée en trois sous-sections.

La première assure le règlement de sinistre après la déclaration du client, procède à l'instruction du dossier sinistres automobile et responsabilité civile de faible dimension, et missionne des experts dans les conditions définies par le Traité.

La deuxième instruit les sinistres Globale dommages et les sinistres de grandes dimensions ;

La troisième quant à elle gère exclusivement la maladie.

Ce que nous avons constaté, c'est que les Assureurs n'appliquent pas les délais de déclaration avec rigueur. Les Assurés n'étant pas très souvent informés sur la réglementation, ces derniers ne parcourant le plus souvent les conditions générales qu'après la survenance du sinistre.

Sur le plan technique, la gestion des dossiers sinistres est assez bien élaborée, il convient de préciser qu'un Agent Général n'est pas habilité à régler les sinistres, sauf dérogation conventionnelle, ce qui est le cas des Assureurs Conseils Camerounais.

Le processus s'articule autour de deux points, il s'agit d'une part des sinistres déclarés en direct par les Particuliers ou les Sociétés auprès de l'Agent (Assurés) et les mises en causes en provenance de l'extérieur.

Pour ce qui est des sinistres déclarés auprès de l'Agent, notamment, l'automobile, l'Agent procède à l'ouverture du dossier, effectue la saisie à l'ordinateur, informe la compagnie mandante en lui transmettant tous les éléments du dossier et désigne si nécessaire un expert à titre conservatoire, soit aux fins d'envisager un paiement.

En ce qui concerne les mises en causes, les lettres qui arrivent transitent par la Direction Générale (qui peut donner des instructions), celle-ci les répercute chez le Directeur Technique qui en prend connaissance, et fait des annotations si nécessaires, ensuite, achemine les correspondances auprès du responsable du Service sinistre qui procède à l'instruction du dossier.

Certains dossiers sinistres sont payés par l'Agent dans les limites fixées par la Convention, alors que d'autres nécessitent l'accord du ou des mandants, surtout pour des dossiers sinistres d'un montant très élevé.

Au cours de notre stage, le Service Sinistre est la structure qui nous aura marquée le plus, et ceci pour plusieurs raisons.

1. Les Assureurs Conseils Camerounais disposent d'une section des archives très riche en documentation ;

2. L'instruction des dossiers sinistres en risques divers est d'une complexité déconcertante, et c'est précisément ces dossiers qui nous auront permis dans leur exploitation et la recherche de la compréhension, de percevoir d'une part la portée épistémologique du vocabulaire juridique, dont certains termes n'ont pu être élucidés lors de la formation, et d'autre part, de mieux comprendre la procédure civile et pénale, dont l'importance en matière d'assurance n'est plus à démontrer ;
3. L'analyse et l'exploitation des instruments juridiques émanant des éminents avocats d'envergure internationale vous permet de comprendre plus aisément l'application du droit dans tous son rayonnement, mais aussi, d'élever votre niveau de réflexion et de connaissance ;
4. La bataille juridique entre les principales parties (Assurés, Victimes et Assureurs) interpellent à plus d'un titre, invitant les Agents producteurs à faire preuve de beaucoup de discernement, de sélection et de technicité dans l'acceptation des risques qu'ils prennent à leur charge, car, il suffit d'une légèreté dans la tarification d'un risque pour se retrouver dans une posture inconfortable et vexatoire après un sinistre. La plupart des Assurés ayant toujours en idée que les Assureurs sont des vaches à lait.

- La Section Sinistre Maladie

Elle s'occupe principalement du suivi et des règlements, des prises en charge des frais médicaux, d'hospitalisation et d'évacuation sanitaire des Assurés.

Les remboursements se font, à concurrence d'un taux déterminé dans les conditions particulières des contrats.

La seule note triste est que la santé est l'une des branches après l'automobile, les plus sinistrées, les remboursements induits étant, dans la plupart des cas, à l'origine du fort taux de sinistralité.

- La Section Sinistre Transport

Cette section découle de la production, qui exerce l'activité traditionnelle d'assurer les corps de navire, aéronefs et des facultés transportées par voies maritimes, terrestres et aériennes, ceci, selon les avis tarifaires des sociétés mandantes, dont le préalable est hautement requis, en raison des capitaux élevés dans cette branche.

Les facultés transportées par voie de mer sont garanties en Tous Risques et en FAP « SAUF » : Les diverses polices utilisées pour ces facultés maritimes sont :

- La police au voyage
- La police à alimenter
- La police d'abonnement.

L'instruction des dossiers sinistres dans ce domaine est faite intégralement par l'Agent jusqu'au règlement et paiement, exception faite des polices corps.

La législation communautaire ayant laissé la faculté aux Etats membres de légiférer dans le domaine maritime en son article 278, la réglementation au Cameroun pose des problèmes d'application, aussi bien pour les Assurés que pour les Assureurs, ce qui nous a semblé utile à plus d'un titre de s'attarder sur l'exploitation de la branche maritime et transport, et de pousser la réflexion, ce qui explique le choix de notre thème « Application de la Loi N° 75/14 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'Assurance des Marchandises ou Facultés à l'importation ».

Ce thème fera l'objet de la deuxième partie de notre rapport.

CONCLUSION

Notre séjour aux Assureurs Conseils Camerounais nous a permis de constater que cette structure commerciale dispose d'un outil de gestion financière et comptable assez fiable et de ce fait, laisse apparaître une certaine transparence dans l'audition des comptes financiers et les divers règlements. Les opérations de décaissement ne souffrent d'aucune lenteur administrative, ce qui est signe d'une bonne santé financière.

Toutefois, la possibilité de rentrer dans les états financiers ne nous a pas été offerte, certainement pour des raisons stratégiques et non d'obscurité comptable.

Après une formation théorique, la formation pratique vient consacrer deux années d'intense activité intellectuelle au sein d'une école panafricaine de l'assurance.

Durant notre stage aux Assureurs Conseils Camerounais, notre apprentissage aux côtés des professionnels aura consisté, sinon à la quasi totalité des aspects techniques liés à la profession d'Assureur à ceux des aspects que nos encadreurs ont jugé primordiaux pour des assureurs en devenir que nous sommes.

En effet, si théoriquement, l'on est Assureur dès la sortie de l'école car ayant obtenu un parchemin d'assurances, nous nous sommes rendus à l'évidence que la pratique, ou même l'expérience professionnelle, édifie la doctrine assimilée à l'école.

Heureusement pour nous, fort de l'expérience, déjà acquise au fil des années, il y a lieu tout simplement de noter que l'amélioration de soi est un plus, celle-ci profite à toute l'équipe du maillon de la chaîne et au delà la nation Africaine toute entière.

Ainsi, nos Etats se doivent-ils de donner la faculté à tout un chacun la possibilité d'atteindre son niveau d'excellence, dans la transparence et la dignité.

Ces objectifs paraissent être atteints avec la doctrine que nous possédons et la pratique de celle-ci.

Les aspects techniques qui sont revenus régulièrement pendant le stage ont été, la tarification des contrats individuels, des contrats groupes, la tarification des contrats dans tous ses contours (correspondances avec les clients, rédaction des avenants, attestation d'assurance), règlement bi-hebdomadaire des sinistres maladie etc...

Par ailleurs, l'essentiel de notre stage s'étant déroulé au Service Sinistre, les méandres et les subtilités de cette structure, très complexe, certes, nous ont été communiqués par la disponibilité louable de tout le personnel du Service Sinistre des Assureurs Conseils Camerounais et parfois même par notre curiosité. Cela nous a permis de mesurer le véritable impact du Service après vente qu'est le Service Sinistre, mais aussi la compréhension de certaines notions du droit civil telles que : cantonnement de la saisie-arrêt, assignation en nullité de commandement, ordonnance avec assignation en référé, demande reconventionnelle, assignation en tierce opposition de l'arrêt, etc...

En outre, l'autre important aspect de notre stage a été les contacts que nous avons eus avec le personnel des Assureurs Conseils Camerounais qui regroupent des comportements divers et des personnalités toutes aussi diverses. L'apprentissage ici, s'apprécie au niveau de la gestion des ressources humaines que nous serons éventuellement - quelque soit le niveau de responsabilité - appelés à exercer.

Enfin, ce stage en Entreprise aura donc consacré notre vocation et nous nous sentons aujourd'hui plus prêt à nous mettre aux côtés de nos aînés pour soutenir l'œuvre remarquable déjà construite par eux et que nous puissions poursuivre cette voie, sans faille, ni faiblesse.

Vivement que nous soyons lancés sur cette voie.

DEUXIEME PARTIE

Sujet : Application de la Loi N° 75/14 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'Assurance des Marchandises ou Facultés à l'importation sur le Marché Camerounais.

INTRODUCTION

L'Assurance Maritime couvre les risques de fortune de mer, moyennant la contrepartie d'une prime payée par l'Assuré.

Elle relève des Assurances de choses.

Assurance Maritime et Assurance Transport sont deux expressions pratiquement identiques. La première remonte au temps où toutes les opérations commerciales d'envergure s'effectuaient par mer ; la seconde est née lorsque d'autres moyens de transports, fluviaux, terrestres et aériens se sont développés et ont été englobés dans le domaine de l'Assurance Maritime.

Le contrat d'assurance transport appartient à la catégorie des contrats « aléatoires ». Son exécution dépend des événements imprévisibles. Sa fonction ne réponde pas de toutes sortes de pertes ou dommages ou du fait de la nature des facultés assurées, mais exclusivement de ceux dont la cause fortuite est extérieure à la volonté de l'Assuré. De plus, le contrat d'assurance transport est « indemnitaire », l'Assuré ne pouvant prétendre à une réparation pécuniaire supérieure au bénéfice qu'il eut normalement réalisé du fait de la bonne arrivée des facultés assurées, encore moins qu'il n'a pas la possibilité de s'enrichir.

L'Assurance Maritime, vu dans sa phase opérationnelle, n'est pas régie par la législation communautaire ⁽¹⁾ en raison de son caractère international et des particularités portuaires de chaque Etat. (pays avec ou sans littoral). Dans la plupart des cas, l'assurance des facultés à l'importation revêt un caractère obligatoire dans la mesure où les législations nationales le prévoient. Tel est le cas du Cameroun où le domaine maritime est juridiquement instrumenté depuis le 31 Mars 1962 avec la Loi N° 62/OF/30 portant code de la marine marchande. A cette loi, sont venus s'ajouter de nouvelles dispositions spécifiques, ainsi que des conventions internationales, que nous nous chargerons d'examiner minutieusement dans le cadre de son application sur le marché camerounais de l'assurance. Notre réflexion relèvera ici, entre autres, la dynamique unitaire de l'obligation d'assurance des facultés à l'importation **(1)** et analysera la problématique de la mise en œuvre de cette loi par les opérateurs économiques **(2)**.

(1) Législation communautaire : désigne la législation des Etats membres de la CIMA

I - LA DYNAMIQUE UNITAIRE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE DES FACULTES A L'IMPORTATION.

Il va presque sans dire que celui dont l'activité économique consiste en l'importation des marchandises ou facultés sur le territoire de la République du Cameroun est assujettie à l'obligation de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Cameroun en vertu de la Loi N° 75/14 du 08 Décembre 1975.

Cette assurance peut être souscrite auprès d'un organisme agréé ou par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales habilitées conformément à la réglementation communautaire à présenter des opérations d'assurances au Cameroun.

Cependant, les problèmes d'applications apparaissent au contraire quand les Assureurs en présence se trouvent liés par une loi dont l'architecture, l'exécution et ses articulations sont lacunaires alors qu'ils y sont tenus. Il en est de même des opérateurs économiques, profanes pour la plupart en matière de terminologie du vocabulaire des assurances, et dont l'ordre public économique, établi par le législateur, vient en plus restreindre le champ d'application de leurs activités.

A - L'OBJET DE LA LOI

La loi sus-évoquée a pour objet de contraindre toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé dont l'activité commerciale consiste à importer des marchandises de l'extérieur à souscrire une assurance couvrant les risques liés à cette opération. Cette obligation s'adresse également à ceux qui peuvent importer à titre occasionnel pour un usage personnel. Mais la loi cite précisément « Les Marchandises », ce qui suppose ici, que seuls les commerçants sont assujettis. Toutefois dans la pratique, les non commerçants ne sont pas affranchis de cette obligation du fait que toute chose matérielle a un prix et peut être aliénée par le propriétaire, alors que ce dernier n'a pas pour activité principale le commerce ⁽¹⁾.

a) Les textes législatifs et réglementaires

Un nombre très important de dispositions légales et réglementaires régissent au Cameroun l'assurance maritime sur facultés obligatoire.

Deux textes fondamentaux doivent toutefois être retenus :

- a) L'ordonnance n° 62/OF/30 du 31 Mars 1962 portant code de la marine marchande,
- b) La loi n° 75/14 du 08 Décembre 1975.

La première loi régit les activités de la marine marchande au Cameroun, alors que la dernière institue une obligation d'assurance en matière d'importation des facultés sur le territoire national et précise les personnes soumises à cette obligation.

(1) Commerçants : sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle (article 632 C.Civ.)

c) Le décret n° 76/334 du 06 Août 1976 :
c'est le décret d'application de la Loi de 1975.

d) L'Arrêté n° 102/MINEF du 27 Avril 1977 :
c'est l'Arrêté conjoint de deux Départements Ministériels portant application du décret ci-dessus.

Il détermine :

- L'étendue de l'obligation d'assurance ;
(Montant des facultés soumises à obligation)
- Les modalités du contrôle de l'obligation d'assurance ;
- Les conditions que doivent remplir tous les importateurs des facultés par voies maritime et/ou aérienne.

b) Les personnes soumises à l'obligation d'assurance

Le champ d'application de la loi

La loi détermine les personnes soumises à l'obligation.

Le principe : toute personne physique ou morale, de droit public ou privé important des marchandises sur le territoire national à l'obligation de s'assurer pour couvrir les conséquences de la perte ou dommage atteignant ses facultés consécutifs aux fortunes de mer.

Les exceptions :

- L'Etat
- Certaines Entreprises d'Etat ou para-Etatiques ou collectivités publiques présentant des garanties suffisantes.

Cette dérogation peut être totale ou partielle.

Les limites :

Les personnes bénéficiant de la dérogation doivent requérir, sous peine de nullité, l'autorisation du Ministre en charge des Assurances qui dans ce cas, précise les conditions de la dérogation, à titre d'illustration, un matériel d'une valeur importante offert sous forme de don par un Etat tiers, peut bénéficier d'une dérogation totale ou partielle, voire à titre exceptionnel.

c) Les facultés soumises à l'obligation d'assurance

La loi n'énumère pas les facultés soumises à l'obligation d'assurance. Elle ne soumet à cette obligation que les facultés faisant l'objet d'une importation et d'un certain montant. Mais cette notion de facultés n'a pas été précisée par le législateur. A défaut d'autres précisions, les Services de la Douane, des Changes et Transferts, et les Assureurs ont pris cette notion dans son acception la plus large ainsi, une importation d'un objet de valeur identique en plusieurs quantités est assimilé aux marchandises. Les pouvoirs publics, conscients de cette absence de précision ont transféré les pouvoirs de contrôle de la nature et des quantités de facultés à un organisme spécialisé dénommé « **Société Générale de Surveillance** » en abrégé **S.G.S.**

B – LES CONSIDERATIONS D'OPPORTUNITE ECONOMIQUE

La fonction économique de l'assurance transport consiste essentiellement à couvrir :

- Les objets mobiliers (facultés) contre les risques auxquels ils sont exposés en cours de voyage et pendant les arrêts qui y sont liés,
- Les moyens de transport (corps) pendant leur construction, navigation et séjour dans un port.

L'Assurance transport inclut en principe tous les risques pouvant survenir au cours d'un transport. C'est ainsi qu'on parle d'une couverture universelle. La grande variété des risques de transport étant encore plus élargie dans sa diversité.

a) Financement de l'économie nationale

L'analyse de l'exposé des motifs ayant abouti à la loi rendant obligatoire l'assurance maritime sur facultés, laisse clairement apparaître que les raisons qui ont motivé les pouvoirs publics à rendre l'assurance maritime obligatoire résident entre autres dans la recherche des moyens visant à retenir au maximum les primes d'assurances émanant de la couverture des risques maritimes en vue de permettre d'une part le recyclage de celles-ci pour le besoins de financement de l'économie nationale au profit du pays et d'autre part de sécuriser les importations des opérateurs économiques aux moyens financiers parfois très limités. Au delà de ces facteurs principaux, d'autres, biens qu'accessoires ne sont pas négligeables, ainsi, les effets bénéfiques de l'obligation permettent :

- De limiter la sortie des capitaux ;
- D'améliorer le solde des transactions autonomes de la balance des paiements du pays ;
- D'accroître le volume des primes émises des compagnies locales ;
- De contrôler les importations ;
- Et enfin de protéger le patrimoine commercial des opérateurs économiques en leur épargnant les risques de faillite liés à une importation.

Il convient de signaler que la seule branche maritime représentait en 1996 sur le marché camerounais, environ 12,25 % des émissions en valeur relative, soit F.CFA 5.841.807.130 en valeur absolue sur une émission globale de F.CFA 47.361.300.582. ⁽¹⁾.

(1) Source d'information : Service d'études et des statistiques de l'Association des Sociétés d'Assurances du Cameroun. (ASAC)

b) Les avantages des opérateurs économiques nationaux

Il pèse sur les professionnels de l'assurance une trop lourde responsabilité. Celle-ci découle de l'obligation qui leur est faite d'accepter les risques qui leur sont proposés et ces derniers ne peuvent s'en affranchir autrement. Les Assurés possèdent dans tous les cas, d'évidents avantages, celui de trouver un Assureur prêt à les couvrir et l'action en garantie qu'ils peuvent exercer à tous moments, pourvu que celle-ci leur soit acquise. Il en est de même lorsque le risque est de grande taille, les Assureurs le souscrivent par le biais de la coassurance et sont tous aussi prêts à honorer leurs engagements en cas de sinistre, évitant par la même que l'Assuré ait à recourir à une intermédiation étrangère, avec tout ce que cela comporte comme risque, s'il avait été couvert par un Assureur non résident.

c) Les risques d'insolvabilité des Assureurs non résidents

Les Assureurs résidents sur le territoire national présentent certainement des risques d'insolvabilité, mais à une échelle moins grande que celle d'un Assureur non résident.

En effet, l'Assureur non résident présente l'inconvénient de ne pouvoir agir dans les délais nécessaires, surtout lorsque nous savons qu'en matière maritime, la constatation des dommages et pertes, ainsi que la prise des mesures conservatoires sont d'une importance très remarquable.

Nonobstant le fait pour certains Assureurs locaux d'agir à titre de société de complément, leurs représentants légaux ne sont pas toujours investis des pleins pouvoirs qui sont de nature nécessaire et efficace pour contraindre leurs mandants à respecter les engagements pris pour leur compte.

Ainsi, un importateur couvert par une société de complément rencontrera des difficultés à rentrer en possession de ses droits réels, l'éloignement jouant à son détriment. D'où nous pensons comprendre une fois de plus pourquoi le législateur camerounais et communautaire ont bien voulu protéger les opérateurs économiques des risques et des dangers que présentent la délocalisation des primes d'assurances pour des risques situés sur le territoire national alors que les sociétés locales ont les moyens suffisants pour les couvrir.

II – PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

A – LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

Une loi ne peut être mise en œuvre que par des organes spécifiques, sa fonction et son efficacité dépendent dans une large mesure de ceux qui sont chargés de la faire respecter.

Les organes administratifs compétents à cet effet sont :

- ◆ La Direction des Contrôles Economiques et des Finances Extérieures
- ◆ La Direction du Commerce
- ◆ La Direction des Douanes

Ces organes dépendent respectivement des Ministères de l'Economie et des Finances et du Commerce et de l'Industrie, chacun desdits organes ayant une compétence textuelle définie.

a) Les applications de la loi

Elles découlent de l'Arrêté n° 102/MINFI/MINEP/ daté du 27 Avril 1977, faisant obligation aux sociétés d'assurances de délivrer à tout importateur des facultés dont la valeur fob excède 500.000 F.CFA un certificat d'assurance établi en quatre exemplaires et ventilés comme suit :

- 1 exemplaire destiné au Service du Commerce Extérieur,
- 1 exemplaire destiné au Service du Contrôle de Changes et Transferts,
- 1 exemplaire destiné à l'importateur,
- 1 exemplaire destiné au Service des Douanes.

Il est en outre précisé que pour les contrats d'approvisionnements, lorsque l'assurance porte sur la période correspondante à la durée du contrat, il est délivré à l'importateur un seul certificat dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Toutefois, les mécanismes de la mise en œuvre de la loi – bien que laconiques - que nous venons d'exposer paraissent-elles suffisantes du point de vue juridique que technique pour conférer à la loi son éminent rôle de régulateur de l'activité économique. Des lacunes subsistent certes, pour s'en convaincre, et pour nous permettre de bien appréhender ces mécanismes, une analyse épistémologique s'impose, notamment au regard du laps de temps imparti aux importateurs pour contracter une assurance.

b) Les délais de souscription en matière légale et contractuelle

Quand on aborde cette question des délais en matière d'obligation, le débat apparaît très vite à la fois simple et compliqué : simple tout d'abord, il l'est quand, au lieu d'envisager à part la durée pendant laquelle il est dû obligation, on ne traite de coutume que du laps de temps au delà duquel toute action vis-à-vis de la loi deviendrait irrecevable. Ce faisant, on court le risque d'emprunter à l'un et à l'autre délai sans égard à leur nature respective, et ainsi, de ne pouvoir offrir un corps de solution susceptibles de lever toutes hésitations, c'est alors que tout ce complique.

Les différences essentielles qui séparent les deux délais sont pourtant de nature à interdire toute confusion. Au regard de la Loi Camerounaise, la notion du délai est inexistante, pourtant c'est elle qui fait problème à l'heure actuelle. Cette absence d'indication ne remet-elle pas en cause l'application même de la loi.

Il ressort simplement de l'exploitation d'une Note de Service datée du 20 Avril 1990 et signée de l'Autorité des Douanes que la date de prise d'effet mentionnée sur le certificat d'assurance doit être antérieure ou concomitante à celle du connaissance. Cette pratique qui n'est pour l'instant pas de nature à rendre la tâche facile aux importateurs, et viciée dans le fond, aux seuls motifs que nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'émane de la loi expressément.

c) Les difficultés nées de l'application de la loi

La problématique de l'applicabilité de la Loi du 08 Décembre 1975 est considérée à juste titre, par les uns et les autres comme du vieux vin dans des bouteilles neuves, « sa nouvelle entrée en vigueur » n'a pas du tout été aisée.

Il y a eu certes des résistances. C'est précisément à partir d'une note précédemment évoquée que l'attention des divers intervenants dans le domaine maritime a été attirée.

Au cours du stage que nous avons effectué auprès des Assureurs Conseils Camerounais, il nous a été donné de constater que tous les clients importateurs exigeaient lors de l'émission d'un certificat d'assurance maritime, que la date de prise d'effet soit celle du connaissance ou antérieure, dans le cas contraire, il devrait payer une pénalité à l'Etat du fait de n'avoir pas satisfait à l'obligation des délais.

Or, l'assurance maritime présente indéniablement une certaine originalité du point de vue de sa mise en œuvre.

Pour le bien mesurer, nous avons essayé de rechercher la nature du délai dans lequel pourrait être enfermée l'action de la loi, bien plus, nous nous sommes demandés de quel délai il en est, la question s'est posée, celle de savoir si l'organe administratif pouvait se prévaloir des clauses conventionnelles d'un contrat pour combler un vide juridique, en d'autres termes, y a-t-il prédominance d'une loi sur une convention – de nature contractuelle - liant Assuré et Assureur.

Telles semblent être les difficultés nées de l'application de la loi et que nous nous proposons d'apporter quelques éléments de réflexion :

i) Sur le plan du délai

L'exploitation de la loi ainsi que des textes subséquents ne font ressortir aucun délai au regard de l'obligation qui est faite aux importateurs de souscrire une assurance couvrant leurs facultés. En revanche, ce délai trouve son fondement uniquement dans les conditions générales de la police Française d'assurance Maritime sur Facultés, spécialement en ce qui concerne la police d'abonnement, où le détenteur d'une telle police doit déclarer sous huitaine, dès réception de l'Avis d'embarquement ses aliments auprès de son Assureur, à peine de déchéance. Cette obligation est d'ailleurs assortie de plusieurs autres conditions sans lesquelles la police ne produit pas ses effets. Il apparaît donc, vraisemblablement : que c'est ce délai qui a été récupéré par les Agents Administratifs, en se substituant volontairement aux Assureurs, et ignorant le cadre de la revendication.

ii) Sur le plan de l'exécution de la loi par les organes administratifs

Les Services Techniques chargés de veiller au respect de la réglementation en matière d'importation, notamment les Douanes, semblent ne pas avoir assez d'éclairage et de compréhension des mécanismes juridiques de l'Assurance Maritime.

En effet, ils n'ont pas pu faire la part des choses entre, d'une part les relations importateurs-douaniers et d'autre part Assuré-Assureur.

Les premiers sont liés par plusieurs obligations légales alors que les seconds le sont par une obligation contractuelle.

Bien que tous ses rapports peuvent être qualifiés d'obligation, il n'en demeure pas moins que le champ d'application varie dans l'espace et dans le temps, tant sur le fond que dans la forme.

Le moindre reproche que l'on puisse faire aux Commis d'Etat et qui semble à notre avis, être à l'origine des difficultés d'application de la loi, c'est que ces derniers n'ont pas compris qu'une obligation légale ne peut se cumuler ou se substituer à une loi contractuelle, pour autant que la loi contractuelle n'entre pas en contradiction avec l'ordre public de direction établi par les pouvoirs publics, ou selon le cas, le législateur.

Assuré et Assureur sont liés par un contrat et ne peuvent être tenus que dans ce cadre. Tout autre cadre les influence différemment.

Cette confusion, à laquelle il conviendrait d'y mettre un terme le plus tôt possible devrait trouver une solution satisfaisante si les praticiens de l'assurance allaient à la rencontre des non professionnels pour se faire découvrir. Ainsi, est-il paru adéquat de rappeler le cadre conventionnel liant Assuré et Assureur, ceci, pour plus d'équité dans l'analyse.

iii) * Le cadre conventionnel

Le cadre conventionnel se matérialise par la police d'assurance. En matière maritime, plusieurs possibilités sont offertes aux Assurés pour couvrir leurs facultés. L'on distingue plusieurs types de polices, au nombre desquels, nous pouvons citer les plus usitées, ceux sont :

- La Police au VOYAGE
- La Police d'ABONNEMENT
- La Police A ALIMENTER

Ces trois polices comportent des caractéristiques différentes, tant dans leurs mécanismes juridiques et techniques que dans leurs effets.

Servant de document de preuve, le contrat doit être prouvé par écrit, sous forme de police. Elle doit comporter des indications ayant trait au nom du ou des contractants, à la date et le lieu de souscription, à la chose assurée ou l'intérêt, à la somme assurée, aux risques couverts, à la prime exigible, au commencement et la fin de l'assurance.

Sur le plan technique, ces polices présentent des points de similitudes et de divergences.

i) Points de similitudes

Les polices individuelles ou AU VOYAGE, A ALIMENTER ou d'ABONNEMENT conviennent pour toutes les expéditions des marchandises aux conditions et primes d'assurances convenues dans le contrat.

ii) Points de divergences

La police individuelle ou au VOYAGE ne convient que pour des expéditions occasionnelles de marchandises sur un trajet déterminé.

La marchandise, sa valeur, le nom du navire et le port d'embarquement sont connus d'avance et la police s'éteint d'elle-même à la fin du voyage.

En ce qui concerne la police A ALIMENTER, elle convient surtout pour l'exécution des contrats commerciaux comportant des expéditions échelonnées sur une période indéterminée. La valeur totale des facultés et le nombre d'expéditions sont connus.

En revanche, la police d'ABONNEMENT ou FLOTTANTE est le contrat le plus employé dans l'assurance des marchandises. Il s'agit d'un contrat cadre pour tous les transports d'un client ou d'une catégorie de transports déterminée à l'avance. **La couverture est automatique dès que les facultés sont exposées aux risques garantis, à condition que la déclaration d'aliment en soit faite dans les huit (08) jours de la réception de l'Avis d'embarquement, ce délai est réduit à trois (03) jour pour le cabotage. Ce contrat est valable pour un an et se renouvelle par tacite reconduction.**

Le cadre conventionnel ainsi défini, que pouvons nous dire, par rapport à la loi, il en résulte que :

D'après le décret sus-visé, le mode d'assurance est librement fixé par les parties (art.2) ;

D'après l'Arrêté portant application du décret sus-visé, il n'est fait mention nulle part aux différents cadres conventionnels que nous venons d'examiner, toutefois, les dispositions de l'art.3 de l'Arrêté de référence, s'apparentent à la définition de la police A ALIMENTER, cet article énonce : « Pour les contrats d'approvisionnements, lorsque l'assurance porte sur la période correspondante à la durée du contrat, il est délivré un seul certificat d'assurance dans les conditions fixées par la loi ». En dehors de cette approche, tous les autres cadres conventionnels sont ignorés. Il apparaît donc clairement que le législateur a fait fi du cadre conventionnel dans lequel devrait s'opérer l'action de la loi pour se cantonner uniquement à l'obligation d'assurance

D'ailleurs, il se pourrait que ces textes aient été conçu par des esprits moins experts en la matière, car, il n'y a pas que l'assurance maritime qui est rendue obligatoire au Cameroun. ; d'autres banches telles que l'automobile, la construction etc... font l'objet d'une obligation d'assurance, mais, il n'existe point de distorsion, avec la pratique, le législateur ayant pris en compte les spécificités et toutes les arcanes de chaque branche pour étoffer suffisamment la loi, ce qui semble ne pas être le cas pour l'assurance maritime.

Dès lors, pouvons-nous affirmer sans risque de s'éluder que le cadre conventionnel devrait viser exclusivement les importateurs occasionnels, ou alors, réglementer l'obligation au cas pas cas. Au demeurant, les souscripteurs des polices A ALIMENTER ou des polices d'ABONNEMENT devraient être soumis à un régime souple, mais efficace, tant sur le plan du formalisme administratif que celui de l'obligation d'assurance, et surtout en ce qui concerne le problème des délais, car, tous les importateurs détenteurs d'une police d'ABONNEMENT, sont unanimes sur un point, l'Avis d'embarquement – qui comporte toutes les données utiles à l'expédition – est tributaire de la diligence du chargeur ou du transitaire, et c'est pour cette raison que le cadre conventionnel, leur accorde un sursis de huit jours pour compter de la date de réception de l'Avis déclaratif de l'embarquement. Les organes exécutifs et administratifs chargés du contrôle devraient, eux aussi, s'en tenir dans le cas où il y a lieu d'envelopper le cadre conventionnel dans le cadre institutionnel.

Bien que les textes légaux soient lacunaires dans leurs applications, les pouvoirs publics ont prévu des sanctions à l'encontre des opérateurs économiques qui manqueraient à leurs obligations, ces sanctions se matérialisent d'une part, par des pénalités, mais aussi des sanctions pénales que le Tribunal peut ou doit prononcer selon le cas (i) et d'autre part, des déchéances conventionnelles que les Assureurs sont en droit d'appliquer (ii).

Enfin, ces sanctions peuvent avoir des effets incidents sur les parties concernées (iii).

a) Les sanctions Légales et Pénales

Il s'agit essentiellement de la pénalité infligée aux importateurs qui ont contrevenu à l'obligation d'assurance. Elle est fixée à 25 % de la valeur des marchandises importées, et doit être acquittée auprès d'un poste comptable de l'Etat dès que l'infraction est dûment constatée ; l'infraction peut aussi entraîner une peine privative de liberté de douze mois maximum. Toutefois, les deux peines ne sont pas cumulables.

b) Les sanctions d'Ordre Conventionnel

En matière d'assurance maritime, les sanctions varient suivant le type de police souscrite par l'Assuré. Ainsi, celui-ci est tenu de communiquer aux Assureurs tous les renseignements utiles connus de lui du risque, de nature à permettre à l'Assureur d'apprécier à sa juste valeur, les risques liés à l'expédition qu'il prend à sa charge, auquel cas, ce dernier s'expose aux sanctions ordinaires que sont la nullité du contrat ou la déchéance.

Des dispositions spécifiques sont appliquées à la police d'ABONNEMENT, pour la seule cause qu'il s'agit d'un contrat de fidélité impliquant pour l'Assuré, l'obligation d'affecter à la police, la totalité de ses expéditions comme convenu dans la police, et à l'Assureur de les accepter.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations qui lui incombent, toute réclamation produite sous l'empire de la police sera de plein droit irrecevable, quelque soit la date du sinistre qui en fait l'objet, et les Assureurs pourront résilier sans délai la police, sans préjudice du droit pour eux d'exiger le paiement des primes afférentes aux expéditions non déclarées ainsi que le remboursement des sommes réglées par eux pour des sinistres survenus postérieurement à l'inobservation par l'Assuré desdites obligations.

c) Incidences des sanctions entre les parties

Qu'elles soient légales ou conventionnelles, les sanctions ont toujours des effets désagréables. Si elles interviennent pour rétablir l'ordre de droit établi, il n'en demeure pas moins qu'elles doivent se justifier, en amont par des textes clairs, et en aval par un manquement caractérisé des obligations auxquelles l'on est tenu.

L'opérateur économique qui se trouve contraint de payer 25 % de pénalités sur la valeur de ses importations, subi un préjudice financier et devait à coup sûr contracter une assurance dès la prochaine importation. Cependant, celui qui supporte une pénalité, bien qu'ayant satisfait à l'obligation d'assurance, aux seuls motifs d'une interprétation insuffisante ou erronée des textes ou d'ignorance des mécanismes liés à l'opération d'assurance, par les agents du contrôle, devrait s'interroger profondément sur le bien fondé de ses sanctions, issues de l'ambiguïté d'application.

En tout état de cause, l'assurance maritime devrait cesser de jouer le rôle de « passoire » devant les autorités, cette dénaturation de la fonction réelle a des effets pervers et incidents, tant sur le plan économique que sur le plan de l'opinion que chacun se fait de l'assurance en général et dès lors il nous appartient de tout mettre en œuvre pour endiguer ces effets négatifs, et de donner plutôt un éclairage positif aux sanctions que prévoient les textes légaux et conventionnels. C'est le moins qui incombent aux professionnels de l'assurance. Il convient enfin de préciser que, cette pratique qui risque de se cristalliser entraîne des effets vexatoires de part et d'autre. Cela ressemble fort bien à une imposture organisée et il est grand temps de réfléchir sur les moyens de parvenir à un terme significatif des sanctions indues.

CONCLUSION

Au seuil du sujet, nous nous sommes d'emblée heurtés à une certaine équivoque qui pesait gravement sur la matière : L'Assurance Maritime généralement présentée comme une obligation légale de couvrir ses facultés, de caractère exceptionnel, demandait à être précisée dans sa nature profonde et dans ses rapports avec le cadre conventionnel de l'obligation civile.

En effet, alors que la grande majorité de la doctrine distingue rigoureusement l'une et l'autre, le législateur camerounais semble être d'une moins grande certitude quant à leurs différences. On pourrait dès lors se demander s'il était utile d'entretenir cette impossible confusion entre les situations ouvrant droit à l'obligation légale et celle qui n'engageraient « que » l'obligation contractuelle des Assureurs.

La question revêt d'ailleurs une autre ampleur au regard de certaines règles originales dont la base textuelle n'est pas évidente et pour lesquelles la justification est tirée plus ou moins clairement du particularisme de l'assurance maritime : il en est ainsi de la transmission de cette obligation par le seul effet d'un décret ou encore de l'insuffisance des articles devant donner une portée plus juste dans son application.

Unité ou dualité de l'obligation d'assurance maritime, voilà donc la question capitale à laquelle il fallait d'abord répondre. Pour ce faire, nous avons recherché, souvent en vain il faut le dire, tous les traits d'autonomie pouvant distinguer l'obligation légale d'assurance de l'obligation conventionnelle. Il est apparu que les deux sont indissociables, nonobstant le fait que la première enveloppe la seconde. Nos investigations ont été dirigées aussi bien sur ce qui constitue l'objet de la loi que sur les effets (les actions légales) sans omettre les modalités de sa mise en œuvre : les délais pour s'assurer.

Or, à l'analyse définitive, nous sommes convenus que les textes souvent désuets doivent faire l'objet d'un toilettage afin d'accommoder ceux-ci à l'évolution de la matière, suivi d'une action d'information auprès des principaux sujets économiques. Cette solution mérite d'être envisagée par les pouvoirs publics afin de ne pas manquer le train de la mondialisation du commerce international. L'Assurance Maritime n'en fait-elle pas partie ?

TABLE ANALYTIQUE

	N° PAGE
Dédicace	01
Remerciements	02
Sommaire	04
Introduction	05
<div style="border: 2px solid black; padding: 10px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p style="text-align: center;">PREMIERE PARTIE</p> <p style="text-align: center;">RAPPORT DE STAGE</p> </div>	
<u>TITRE I – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIFS D'UNE AGENCE GENERALE</u>	07
A – <u>L'organisation Administrative des Assureurs Conseils Camerounais S.A.</u>	07
1. La Direction Générale	07
2. La Direction Administrative et Comptable	08
3. La Direction Technique et Commerciale	08
4. Les Service Extérieurs	08
B – <u>Le Fonctionnement des Organes Administratifs</u>	09
1. La Direction Générale	09
a) Le Secrétariat de Direction	10
2. La Direction Administrative et Comptable	10
a) La Section Comptabilité Générale	10
b) La Section Comptabilité Technique et de Réassurance	10
c) La Section des Affaires Générales	11
d) La Section Informatique	11
1. Le Menu Production	12
2. Le Menu Comptabilité et Divers	12
3. Le Menu Sinistre	14
4. Le Menu Maladie	14

<u>TITRE II – LES ORGANES TECHNIQUES ET LEURS ACTIVITES AU SEIN D'UNE AGENCE GENERALE</u>	16
A – <u>Les Organes Techniques des Assureurs Conseils Camerounais S.A.</u>	16
1. La Direction Technique et Commerciale	16
- Le Comptoir de souscription directe	16
- Les Contrats pour Particuliers	16
B – <u>Les Activités Techniques des Assureurs Conseils Camerounais S.A.</u>	17
1. Le Service Commercial	17
2. Les Contrats des Sociétés	18
3. Les Services Techniques	19
a) Le Service IARDT	19
- La Section Production	19
- La Section Recouvrement	20
a) Le Recouvrement	21
b) Le Contentieux	21
- La Section Sinistre	22
- La Section Sinistre Maladie	23
- La Section Sinistre Transport	23
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	25
DEUXIEME PARTIE APPLICATION DE LA LOI N° 75/14 DU DECEMBRE 1975 RENDANT OBLIGATOIRE L'ASSURANCE DES MARCHANDISES OU FACULTES A L'IMPORTATION SUR LE MARCHE CAMEROUNAIS	27
Introduction	28
<u>TITRE I – LA DYNAMIQUE UNITAIRE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE DES FACULTES A L'IMPORTATION</u>	29
A – <u>L'OBJET DE LA LOI</u>	29

a. Les textes législatifs et réglementaires	29
b. Les personnes soumises à l'obligation d'assurance	30
c. Les facultés soumises à l'obligation d'assurance	30
B – <u>LES CONSIDERATIONS D'OPPORTUNITE ECONOMIQUE</u>	31
a. Financement de l'économie nationale	31
b. Les avantages des opérateurs économiques nationaux	32
c. Les risques d'insolvabilité des Assureurs non résidents	32
<u>TITRE II – PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI</u>	33
A – <u>LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI</u>	33
a. Les applications de la Loi	33
b. Les délais de souscription en matière légale et contractuelle	33
c. Les difficultés nées de l'application de la Loi	34
i) Sur le plan du délai	34
ii) Sur le plan de l'exécution de la Loi par les organes administratifs	35
iii) Le cadre conventionnel	35
i) Poin de similitudes	36
ii) Poin de divergences	36
B – <u>LE DOMAINE DES SANCTIONS EN MATIERE LEGALE ET CONTRACTUELLE</u>	37
a. Les sanctions légales et pénales	38
b. Les sanctions d'ordre conventionnel	38
c. Les incidences des sanctions entre les parties	38
CONCLUSIONS DE LA DEUXIEME PARTIE	40
TABLE ANALYTIQUE	41
<u>ANNEXES</u>	
- Loi N° 75/14 du 08 Décembre 1975	
- Décret d'application N° 76/334 du 06 Août 1976	
- Arrêté N° 102/MINFI/MINEFI portant application du Décret	
- Formulaire type d'Attestation d'Assurance	
- Note de Service N° 145/MINFI/003 du 20 Avril 1990	
- Organigramme des Assureurs Conseils Camerounais S.A.	
- Note de Service du D.T.C. des Assureurs Conseils Camerounais S.A.	

LOI N° 75/14 DU 8 DECEMBRE 1975
RENDANT OBLIGATOIRE L'ASSURANCE DES
MARCHANDISES OU FACULTES A L'IMPORTATION

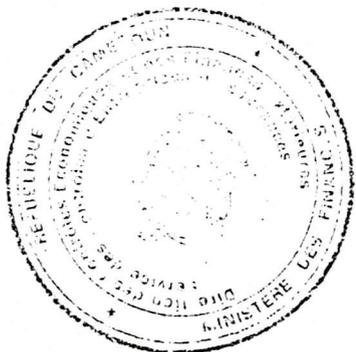
Article 1er. - Les personnes physiques ou morales de droit public ou privé sont assujetties à l'obligation de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Cameroun pour toute importation de marchandises ou facultés sur le territoire de la République Unie du Cameroun.

Cette assurance peut être souscrite directement auprès de l'organisme visé à l'alinéa précédent ou par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales habilitées conformément à la réglementation en vigueur à présenter des opérations d'assurance au Cameroun.

Article 2. - Un décret fixe, les conditions d'application de la présente loi notamment la valeur minimale des marchandises ou facultés importées à partir de laquelle il y a obligation d'assurance ainsi que les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs d'assurance.

Article 3. - Toute infraction aux dispositions de l'article 1er ci-dessus est punie d'une amende égale à 25 % de la valeur de la marchandise ou faculté importée et d'un emprisonnement de douze mois maximum ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 4. - La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel en français et en anglais./-



(6) YAOUNDE, le 8 DECEMBRE 1975
EL HADJ AHMADOU AHIDJO

ECRET N°76/334 DU 6 AOUT 1976

PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 75/14 DU
8 DECEMBRE 1975 RENDANT OBLIGATOIRE L'ASSU-
RANCE DES MARCHANDISES OU FACULTES A L'IM-
PORTATION.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 2 Juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 1 du 9 Mai 1975 ;
- VU l'Ordonnance n° 73/14 du 10 Mai 1973 fixant la réglementation applicable aux opérations d'assurances ;
- VU la loi n° 75/14 du 8 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation ;

D E C R E T E :

Article 1er.- L'obligation d'assurance instituée par l'article 1er de la loi n° 75/14 du 8 Décembre 1975 susvisée ne s'applique qu'aux marchandises ou facultés importées dont la valeur FOB excède 500.000 F CFA.

Article 2.- Le mode d'assurance est librement fixé par les parties.

Toutefois, à défaut d'une couverture "TOUS RISQUES", l'assurance doit être faite, en cas de transport maritime, aux conditions minima de la garantie "Franc d'avaries particulières sauf... (FAP SAUF)".

Pour tout ^{autre} mode de transport, l'assurance obligatoire est limitée à la couverture "PERTE TOTALE".

Article 3.- Les risques laissés à la charge de l'assuré en cas de souscription d'une garantie autre que "TOUS RISQUES" ne peuvent être assurés, le cas échéant, qu'auprès d'un organisme d'assurance agréé en République Unie du Cameroun.

Article 4.- Les marchandises ou facultés transportées doivent être garanties depuis le port ou l'aéroport d'embarquement jusqu'au port ou aéroport de débarquement.

Les parties peuvent toutefois convenir d'une couverture d'assurance portant sur les risques préliminaires et complémentaires au voyage maritime ou aérien.

Article 5.- L'organisme d'assurance doit délivrer sans frais à l'assuré un document justificatif d'assurance.

La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par ce document pour la période qui y est mentionnée.

Article 6.- Le document justificatif visé à l'article précédent est délivré immédiatement à la souscription du contrat et renouvelé lors de la reconduction dudit contrat ou de la remise en vigueur en cas de suspension.

Article 7.- La délivrance ou le renouvellement de toute licence d'importation doit être subordonnée à la production du document justificatif d'assurance visé aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Article 8.- En cas de perte ou de vol du document justificatif d'assurance l'assureur ou l'Autorité compétente délivre un duplicata sur simple demande de la personne au profit de laquelle le document original avait été établi.

Article 9.- La forme et le contenu du document justificatif d'assurance doivent être établis suivant un modèle fixé par Arrêté.

Article 10.- Un Arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Economie et du Plan fixe les conditions d'application des dispositifs qui précèdent aux contrats d'importation en cours d'exécution à la date de signature du présent Décret.

Le même Arrêté détermine les modalités de contrôle applicables aux importations non soumises à autorisation préalable.

Article 11.- Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun./-

Yaoundé, le 6 Août 1976

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



(é)

EL HADJ AHMADOU AHIDJO.-

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

/- ARRÊTE N° 102/MINFI/MINEP

PORTANT APPLICATION DU DECRET N° 76/334
DU 6 AOUT 1976 RELATIF A L'ASSURANCE
OBLIGATOIRE DES MARCHANDISES ET FACULTES
A L'IMPORTATION

LES MINISTRES : -- DES FINANCES
-- DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

- VU la Constitution du 2 Juin 1972, modifiée et complétée par la Loi n° 75/1 du 3 Mai 1975 ;
VU l'Ordonnance n° 73/14 du 10 Mai 1973 fixant la réglementation applicable aux opérations d'assurances ;
VU la Loi n° 75/14 du 8 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des marchandises et facultés à l'importation ;
VU le Décret n° 75/467 du 28 Juin 1975 portant réorganisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;
VU le Décret n° 75/478 du 30 Juin 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU le Décret n° 76/334 du 6 Août 1976 portant application de la Loi n° 75/14 susvisée.

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Le contrat d'assurance souscrit pour toute importation dont la valeur FOB excède 500.000 FCFA donne lieu à délivrance d'une attestation d'assurance conforme au modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2. - L'attestation d'assurance est établie en exemplaires ventilés comme suit :

- 1 exemplaire : Service du Commerce Extérieur ;
- 1 exemplaire : Service du Contrôle des Changes ;

- 1 exemplaire : Importateur ;
- 1 exemplaire : Douane.

Le deuxième exemplaire ci-dessus mentionné est transmis au Service du Contrôle des Changes en même temps que l'exemplaire blanc de la licence d'importation.

Le troisième exemplaire doit être présenté par l'importateur lors du dédouanement de la marchandise.

ARTICLE 3.-- Pour les contrats d'approvisionnement, lorsque l'assurance porte sur la période correspondant à la durée du contrat, il est délivré une seule attestation d'assurance dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, en cas de fractionnement des commandes, la délivrance des licences autres que celle relative à la commande initiale se fait sur simple présentation de l'exemplaire détenu par l'importateur.

ARTICLE 4.-- En cas de modification affectant le contrat commercial, le contrat d'assurance fait l'objet, le cas échéant, d'avenants donnant lieu à délivrance sans frais d'attestation d'assurance dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5.-- En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 76/334 susvisé, les contrats d'importation conclus antérieurement à la signature dudit décret dont la valeur FOB excède 500.000 FCFA doivent dans un délai de six mois à compter de la date de prise de d'effet du présent arrêté, faire l'objet d'une assurance souscrite auprès d'un organisme agréé en République Unie du Cameroun.

ARTICLE 6.-- Le Directeur des Contrôles Economiques et des Finances Extérieures, le Directeur du Commerce et le Directeur des Douanes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel

YAOUNDE, LE 27 AVRIL 1977

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

(é) YONDO Marcel



NOM DE L'ORGANISME
D'ASSURANCE _____

A N N E X E

TESTATION D'ASSURANCE N° _____

(Loi N° 75/4 du 8 Décembre 1975)

Police n° _____ Avenant n° _____

Valable du _____ à _____ heures ou _____ A _____ heures

Assuré (Nom ou raison Sociale de l'importation) _____

Profession (Activités exercées) : _____

Adresse complète : _____

Nature des objets importés _____

Numéro du tarif douanier : _____

Poids brut _____ Poids net _____

Valeur FOB en Francs CFA : _____

Référence du Contrat d'importation ou de tout autre document en tenant lieu : _____

Garantie souscrite: _____

Effet : _____

Expiration : _____

Date de délivrance : le _____

Signature de l'Assureur

N.B. : Conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n° 76/334 du 6 Août 1976, la présomption d'assurance établie par la présente attestation n'est valable que pour la période qui y est mentionné. -



IMPUTATIONS EFFECTUEES PAR LA DIRECTION DES DOUANES

DATE DE L'IMPORTATION	QUANTITE IMPORTEE	VALEUR DE LA MARCHANDISE ENLEVEE	EMARGEMENT DU VERIFICATEUR
-----------------------	-------------------	----------------------------------	----------------------------

IMPUTATIONS EFFECTUEES PAR LA DIRECTION DU COMMERCE

N° DES LICENCES DEJA DELIVREES	DATE DE DELIVRANCE	QUANTITE DE LA MARCHANDISE	VALEUR DE LA MARCHANDISE	EMARGEMENT
--------------------------------	--------------------	----------------------------	--------------------------	------------



Réf. : Loi n° 75/14 du
8 Décembre 1975
Décret n° 76/334 du 6/8/76
Arrêté n° 102/MINFI/MINER
du 27 Avril 1977.

NOTE DE SERVICE N° * 145 * MINFI/DES

Objet: Assurance des marchandises
ou facultés à l'importation.-

Il me revient que les prescriptions réglementaires édictées par le décret n° 76/334 du 6 Août 1976 rendant obligatoire l'assurance des marchandises ou facultés d'importation semblent manifestement avoir été perdues de vue par le service et les usagers.

En conséquence, il me paraît opportun de rappeler les dispositions relatives à l'obligation d'assurance.

Ainsi l'obligation d'assurance instituée par la loi n° 75/14 du 8 décembre 1975 ne s'applique qu'aux marchandises ou facultés dont la valeur FOB excède 500 000 FCFA. Les marchandises ou facultés transportées doivent être garanties depuis le port ou l'aéroport d'embarquement jusqu'au port ou aéroport de débarquement.

La présente note de service a donc pour but de vous rappeler que le contrôle de l'application des dispositions ci-dessus énumérées, incombe à l'Administration des Douanes.

Afin d'éviter que la responsabilité de notre Administration ne soit plus engagée dans cette violation de la réglementation, le service est désormais appelé à appliquer les instructions communiquées ci-dessus :

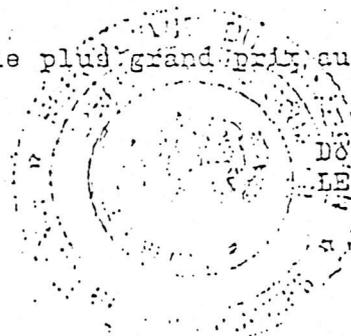
- 1) Aucune déclaration ne devra être validée en l'absence d'une attestation d'assurance délivrée par un organisme d'assurance agréé au Cameroun ;
- 2) La souscription d'assurance doit garantir les marchandises ou facultés transportées; depuis le port ou l'aéroport d'embarquement jusqu'au port ou aéroport de débarquement.
- 3) La date de prise d'effet doit être antérieure ou concomitante à celle du connaissement.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus énumérées est sanctionnée par une amende égale à 25 % de la valeur de la marchandise déclarée.

J'attache le plus grand prix au strict respect des présentes instructions. / -

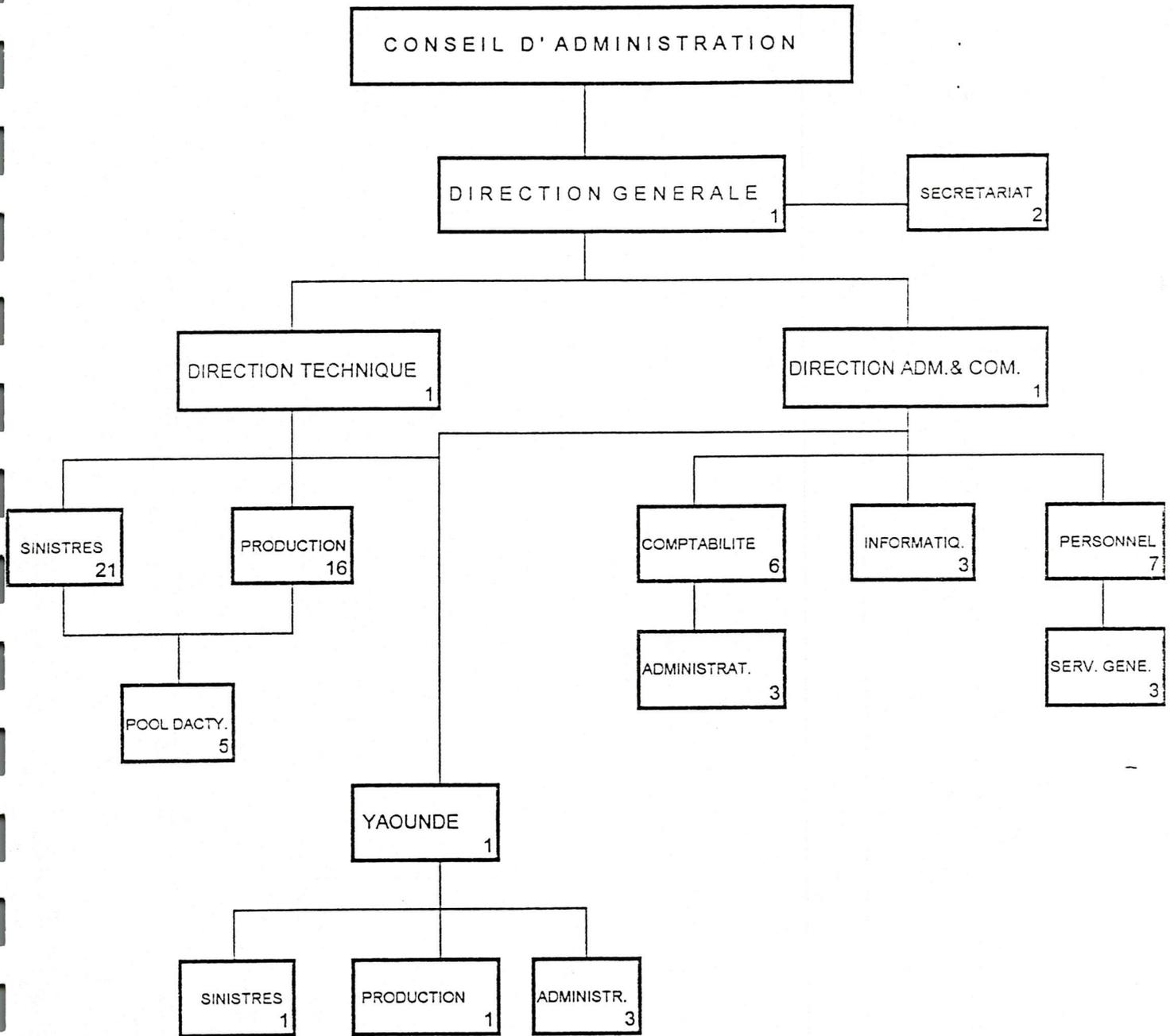
Douala, le 20/04/80
LE DIRECTEUR DES DOUANES,

Reçu le 07 - 05 - 90
Rendu le
Fusillé 07 - 05 - 90



Handwritten signature and stamp of the Director of Customs.

ORGANIGRAMME



EFFECTIF AU CAMEROUN : 74 agents



1916 Bd. de la Liberté
BP 544 - Douala
Tél (+237) 42 08 39 / 65 33 / 80 80
Fax (+237) 42 58 52
Télex ACCAM 5284 KN

Douala, le 30 juin 1998

Correspondant de
Marsh & Mc Lennan Inc.

NOTE AU SERVICE COMPTOIR

EMISSION DES CERTIFICATS
D'ASSURANCES FACULTES

Afin d'éviter les problèmes rencontrés par nos clients en Douane à Douala, merci de bien vouloir désormais mentionner sur chaque certificat, comme date d'émission du document, la date d'embarquement des marchandises.

Ces dispositions s'appliquent uniquement pour les polices d'abonnement et non pour les polices au voyage.



Sylvain COUSIN

CC. :

- M. BINAM
- M. EYIDI
- M. DIKOUME
- M. MASSANGO
- Mme KEUKO

Destinataires :

- M. NDOUME
- M. MINTAMACK
- M. TANGUE